

Examen de la conformité d'une résolution au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter :

À son assemblée du 17 février 2025, le conseil municipal a adopté la résolution CM25 0193 autorisant, en vertu des dispositions de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, c. 2), la construction d'un bâtiment de six étages comportant 178 logements sur le lot 2 166 166 du cadastre du Québec (7030, boulevard Saint-Michel), dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Conformément à l'article 93 précité et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de cette résolution au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 12 mars 2025.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande conforme à l'égard de cette résolution, elle doit, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de transmission d'une demande, donner son avis sur la conformité de la résolution CM25 0193 au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 25 février 2025

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat